

## Projet de loi No 69

# Loi modifiant le Code de la sécurité routière concernant les écoles de conduite

**Mémoire présenté à la  
Commission des Transports et de l'Environnement du Québec  
25 novembre 2009**



Association des Écoles de conduite du Québec (AECQ)

[WWW.AECQ.NET](http://WWW.AECQ.NET)



Association des Écoles de conduite du Québec (AECQ)

[WWW.AECQ.NET](http://WWW.AECQ.NET)

## PRÉAMBULE

Fondée en 1958, l'Association des écoles de conduite du Québec (A.E.C.Q.) représente le plus important groupe de propriétaires d'écoles de conduite au Québec.

Dotée maintenant de structures permanentes, l'AECQ a pour mission de représenter ses membres et de défendre leurs intérêts. Elle entretient un dialogue constant avec l'ensemble des décideurs publics et siège dans les instances où on lui permet de s'exprimer. Elle favorise à ce titre une politique sociale adaptée aux besoins des écoles de conduite et à leurs attentes en matière de protection et formation de métier.

Pour protéger les consommateurs et encourager les professionnels de la conduite automobile à privilégier une pratique honnête de la part de ses membres, l'A.E.C.Q. a récemment rédigé et adopté un code d'éthique. Elle mettra en place au cours des prochaines semaines, une instance chargée d'examiner les plaintes, et mandatée pour arbitrer et/ou sanctionner tout manquement de ses membres au dit code.

L'Association informe et conseille ses membres en permanence, de la réglementation sociale, juridique et fiscale, environnant la profession, ainsi que des dossiers d'actualités reliés à celle-ci. Elle contribue à former des conducteurs compétents et respectueux de la sécurité en favorisant un enseignement professionnel, respectueux de l'éthique et de bonnes pratiques dans les différentes écoles. Elle agit et réagit en permanence face à l'évolution des lois et des diverses réglementations dans le but de faire valoir les propositions les plus favorables aux entreprises reliées à la conduite automobile.

## **Les cours de conduite, une nécessité**

L'enseignement des cours de conduite est l'un parmi les divers éléments tels la qualité des infrastructures routières, la signalisation, les campagnes de sensibilisation, l'Opération Nez-rouge, les publicités de la SAAQ, la surveillance policière et l'entretien des routes, qui contribuent à la diminution du nombre des accidents.

Un sondage Omnibus sur le niveau d'appui de la population à l'égard d'une série de mesures de sécurité routière, à la demande de la Société de l'assurance automobile du Québec a montré un niveau d'appui de la population de 95% à l'obligation pour les nouveaux conducteurs de suivre un cours de conduite.

Des études ont démontré que l'obligation des cours de conduite pourrait diminuer de 75 le nombre annuel de morts sur les routes du Québec. Imaginons en plus la réduction du nombre de blessés sans oublier celle des coûts reliés aux accidents.

La plupart des compagnies d'assurances reconnaissent la valeur des cours de conduite puisqu'elles reconnaissent trois années d'expérience à ceux qui les ont suivis.

L'Association des écoles de conduite du Québec attend depuis 1997 que se concrétise tout le travail qu'elle a accompli pour que se réalise son vœu de voir les cours de conduite rendus obligatoires.

C'est donc avec plaisir que nous soumettons aujourd'hui ce mémoire, aux membres de la Commission des Transports et de l'Environnement.

## **Projet de loi No 69**

### **Loi modifiant le Code de la sécurité routière concernant les écoles de conduite.**

#### **1. L'article 62 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)**

L'addition de l'alinéa signifiant que « *Seule la Société peut suspendre ou révoquer la reconnaissance d'une école de conduite en cas de non respect des conditions de reconnaissance* » faisait partie de nos demandes.

Nous jugeons, en effet, que l'organisme chargé d'agréer ou d'inspecter les écoles de conduite était juge et partie lorsque venait le temps de suspendre ou de révoquer un permis d'exploitation d'une école de conduite.

L'ajout de cet alinéa devrait permettre une plus grande neutralité vis-à-vis l'argumentaire des parties et la prise d'une décision amenant la suspension ou la révocation d'un permis.

2. L'article 66.1 de ce code, édicté par l'article 11 du chapitre 40 des lois de 2007, est modifié dans l'addition de l'alinéa suivant :

*« Le gouvernement peut aussi, par règlement, fixer les montants maximum et minimum exigibles pour suivre le cours de conduite d'un véhicule de promenade autre qu'une motocyclette ou qu'un cyclomoteur. »*

Nous souscrivons à la fixation d'un prix maximum ou minimum du cours de conduite par règlement.

Le nouveau programme d'enseignement de la conduite automobile permettra, nous en sommes convaincus, de former de meilleurs conducteurs.

La valeur de l'enseignement passe par des moniteurs et des instructeurs qualifiés, un bas taux de roulement du personnel, des locaux et des équipements adéquats. Si on ne peut les garantir, la qualité de l'apprentissage s'en ressentira.

De très bons pédagogues ont quitté l'industrie depuis les dernières années à cause d'une insuffisance de reconnaissance de leurs compétences, d'un système de rémunération inadéquat, d'absence d'échelle salariale et de bénéfices marginaux et du développement d'un marché de l'enseignement souterrain.

De plus, la vive concurrence, principalement dans les grands centres, a permis, principalement de la part d'écoles non reconnues, l'évasion fiscale par le développement du paiement au noir, le non respect des règles, l'achat d'attestations de cours, etc.

Le nouveau cours de conduite comprend 24 heures de théorie et 15 heures de pratique. Bien entendu la théorie se donne en groupe mais les heures de pratique exigent un enseignement individuel. Les coûts engendrés par les nouvelles dispositions augmenteront de façon substantielle puisqu'on ajoute 12 heures de théorie et 3 heures de pratique par rapport à l'ancien cours.

Les frais de service annuels et les frais additionnels chargés aux écoles en vertu du *Cahier des exigences détaillées relatives à la reconnaissance des écoles de conduite par les organismes agréés par la Société de l'assurance automobile du Québec*, ainsi que leur attitude vis-à-vis les écoles de conduite et leur personnel, engendrent frustration et insatisfaction de la part des écoles. Cet aspect amènera, dans un avenir rapproché, certaines revendications de notre part.

Les contraintes implacables auxquelles nous devons faire face font qu'il sera quasi impossible de s'en tirer à moins de fixer un prix minimum de 800.00\$ +taxes. Un prix maximum de 900.00\$ +taxes pour l'année qui vient nous semble acceptable tout en suggérant la poursuite d'une étude basée sur l'expérience acquise au cours de cette période.

Finalement, nous croyons que ces coûts devraient entrer en vigueur dès le 17 janvier, date de début du nouveau cours.

3. L'article 660 de ce code est modifié :

1- par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

*« 660. Le pouvoir de reconnaître de nouvelles écoles de conduite par un organisme agréé en vertu de l'article 62 est suspendu. Cette suspension prend fin à l'expiration d'une période d'un an à compter de la date de l'entrée en vigueur de l'obligation établie en vertu de l'article 66.1, édicté par l'article 11 du chapitre 40 des lois de 2007, d'avoir suivi avec succès un cours de conduite. Le ministre peut, par arrêté, prolonger cette suspension pour la période qu'il indique. »;*

2- par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « *habilité* » par le mot « *agréé* »

Nous appuyons la prolongation du moratoire sur la reconnaissance de nouvelles écoles de conduite, tel que libellé.

Cette prolongation permettra à l'industrie de s'auto-nettoyer et de se préparer à la venue de nouveaux joueurs. Elle permettra aussi de former de nouveaux moniteurs et de nouveaux instructeurs, de rationaliser les opérations et d'en assurer la rentabilité.

Finalement la prolongation du moratoire permettra de tester les nouvelles dispositions découlant des modifications à la loi et aux règlements ainsi que les diverses étapes du nouveau cours de conduite.